



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
Pêches et Océans Canada
SOUMISSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6

Le 25 février 2015

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150064
Titre : **Services de transport pour réapprovisionner les campements de l'île de Sable
pour la recherche sur le phoque gris**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada a pour obligation de veiller à ce que les services de nettoyage et d'entretien soient effectués conformément **aux documents ci-joints** comme **il est précisé dans l'index**. Les services doivent être assurés à partir ou aux alentours du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 mai 2016 inclusivement avec possibilité de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, à la seule discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 26 mai 2015**.

Toute soumission reçue après la clôture de l'appel d'offres sera jugée en retard et renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Kim Walker le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Les soumissionnaires doivent noter que toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, **au plus tard le 13 mai 2015 à 14 h (heure de l'atlantique)** au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de – offre de services / formule du contrat. Le ministère ne pourrait pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Kimberly Walker
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services de transport pour réapprovisionner les campements de l'île de Sable pour la recherche sur le phoque gris

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Conditions générales – les services manuels
4. Instructions aux soumissionnaires
5. Modalités de paiement
6. Énoncé de travail
7. Conditions d'assurance
8. Conditions supplémentaires d'affrètement de navire
9. Critères d'évaluation
10. Certification d'employé précédemment de la fonction publique

Date de clôture des soumissions : le 26 Mai 2015
Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)
Codage financier : 21925-810-120-0520-2172F
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150064

**ANNEXE A - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT
DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:**

Services de transport pour réapprovisionner les campements de l'île de Sable pour la recherche sur le phoque gris

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe A – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé Conditions générales ci-joint;
3. Le document intitulé Modalités de paiement ci-joint;
4. Le document intitulé Énoncé de travail ci-joint;
5. Le document intitulé conditions d'assurance ci-joint;

6. Le document intitulé conditions supplémentaires concernant le navire affrete ci-joint;

4. **SÉCURITÉ**

Pas Applicable

5. **DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

6. **DURÉE DU CONTRAT**

Du 1^{er} juin 2015 (ou aux alentours de cette date) au 31 mai 2016, avec des possibilités de renouvellement pour deux périodes supplémentaires d'une année, à la seule discrétion du MPO.

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

Les travaux du projet auront lieu entre les mois de juin et août de chaque année, approximativement. Les dates exactes seront déterminées par le responsable du projet du MPO.

7. **PRIX SOUMISSIONNÉS**

7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période initiale du contrat après attribution du contrat – Juin 2015 au 31 mai 2016

Coût total pour réapprovisionner l'île de Sable _____ \$ + TPS/TVH

1^{re} année optionnelle : du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017

Coût total pour réapprovisionner l'île de Sable _____ \$ + TPS/TVH

1^{re} année optionnelle : du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017

Coût total pour réapprovisionner l'île de Sable _____ \$ + TPS/TVH

Valeur estimative

Les soumissionnaires doivent fournir le coût tout compris pour tous les coûts d'exploitation du navire : le coût de la nourriture pour le personnel du MPO (à bord) et l'équipage, le coût des réparations et de l'entretien du navire, le carburant et le mazout, les droits de quai du navire

pendant la durée de la mission, le coût de livraison de l'approvisionnement à la maison de l'Institut océanographique de Bedford (IOB) et à la plage près du camp du phare de l'Est sur l'île de Sable et le coût de retour des déchets de l'île de Sable au continent (IOB).

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

9. SOUMISSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Offre De Services / Formule De Contrat
(Dûment Remplie Et Signée)**
- b) **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**
- c) **Soumission**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

10.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

11. LOIS APPLICABLES

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au

paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

15.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

Reçu le _____^e jour d _____ 2015

Signature de l'entrepreneur _____

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

18. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Kimberly Walker
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et des Océans
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6
Téléphone : 506-452-3624
Télécopieur : 506-452-3676

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

Conditions générales – les services manuels

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention
- 29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent

s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident,

à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :

- a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du

contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou

- b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
- a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [*Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail*](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-aca/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Quand une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué «Envoyée par » au recto de l'enveloppe.
- 2.4. Quant un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 5.1. Les demandes de modifications aux documents de soumission ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

- 6.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant l'heure de fermeture**. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 8 ci-dessous.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être accompagnées** d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions d'assurance.
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être accompagnées** d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 10.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1. Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

12. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

12.1. Voir la formule ci-jointe intitulée «Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté».

13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

13.2. Nonobstant l'Article 13.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

14.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

15. RÉFÉRENCES

15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

16. CONDITION D'ADJUDICATION

16.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

17. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

17.1 *Le Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4^e supplément) s'applique;

- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 17.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 17.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit

informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001
Manitoba 390-516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Services de transport pour réapprovisionner les campements de l'île de Sable pour la recherche sur le phoque gris

Introduction

Le programme sur le phoque gris (MPO/Secteur des sciences/Division de l'écologie des populations) maintient deux campements sur l'île de Sable aux fins de recherche. On compte également une autre infrastructure qui comprend deux garages et deux hangars à carburant pour faire fonctionner les générateurs et les VTT. Un réapprovisionnement annuel en carburant et en marchandises sèches livrés par barge sur l'île est aussi nécessaire aux fins du programme. Les articles pour lesquels un réapprovisionnement peut être nécessaire comprennent : des barils de carburant, des véhicules tout-terrain, des appareils et des aliments secs.

Durée du contrat

Du 1^{er} juin 2015 (ou aux alentours de cette date) au 31 mai 2016, avec des possibilités de renouvellement pour deux périodes supplémentaires d'une année, à la seule discrétion du MPO.

Objectifs du contrat

Le navire transporte un réapprovisionnement destiné à soutenir les opérations scientifiques menées sur l'île de Sable. Le réapprovisionnement fera partie d'une sortie effectuée entre *juin et août*, d'un total de six jours en mer.

Une liste typique du matériel doit inclure :

- 20 à 30 barils de carburant,
- 1 à 2 VTT,
- 3 à 6 bouteilles de propane de 100 lb,
- du bois d'œuvre ou un autre type de matériel de construction,
- environ trois palettes de marchandises sèches (approvisionnements).

Les chargements de retour peuvent comprendre :

- 15 à 30 barils vides,
- 5 à 10 barils de déchets,
- des VTT qui ne fonctionnent plus,
- des anciens revêtements et clôtures,
- des sacs de construction remplis de déchets généraux.

Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

1. Le capitaine ne peut profiter de l'opération pour pratiquer la pêche commerciale.
2. Le capitaine doit être aux commandes du navire en permanence, même s'il doit suivre les instructions du scientifique principal, pourvu que la sécurité du navire ne soit pas compromise.
3. Le capitaine doit tenir un registre quotidien des opérations et activités à bord du navire, en mer et au port, et doit garantir au scientifique principal à bord l'accès permanent au registre.
4. Étant donné que le navire sera considéré comme un milieu de travail sous réglementation fédérale lorsque le personnel scientifique sera à bord, la consommation d'alcool ou

l'usage de psychotropes pendant ces périodes ne seront pas tolérés.

Exigences générales

Exigences relatives aux navires et à l'équipement

- Le navire doit être fait de fibre de verre, de bois ou d'acier, avoir plus de 100 tonnes de jauge brute et avoir une longueur hors d'eau au moins 80 pieds.
- Espace disponible minimum sur le pont de travail de 400 pi² (il ne doit y avoir aucune obstruction dans cette zone).
- Le navire doit disposer d'un brevet à proximité du littoral, classe 1.
- Le navire doit posséder un certificat d'inspection de sécurité de Transports Canada.
- Les certificats de navires et l'équipement de sauvetage doivent être suffisants pour les membres de l'équipage et six (6) membres du personnel scientifique.
- Le navire doit être muni d'un support en A monté à la poupe. Spécifications minimales d'un support en A :
 - Hauteur minimale en position rétractée – 3,4 m
 - Épaisseur minimale – 2 m
 - Mouvement latéral – 3 m
 - CMU de 2,5 tonnes
- Le navire doit être doté d'une grue avec une charge maximale d'utilisation de 2 100 lb à même de soulever le matériel du pont à une distance de 2 m du côté extérieur.
- Le navire doit être équipé d'un DGPS et d'un traceur, d'une radio VHF SMDSM approuvée par Transports Canada, d'un échosondeur et d'un seul radar.
- Le navire doit être doté d'une prise de courant de 120 volts CA pour faire fonctionner les ordinateurs.
- Le navire doit être doté d'installations sanitaires adéquates et privées (toilettes à chasse d'eau et lavabo avec eau chaude).

Exigence visant le capitaine et l'équipage

- Le capitaine du navire doit au moins posséder un brevet de capitaine, jauge brute de 150.
- Pendant la durée du contrat, l'équipe sera composée au minimum d'un capitaine et de trois (3) membres d'équipage.
- Tous les membres de l'équipage doivent détenir un certificat en fonctions d'urgence en mer A1 (ou un certificat de niveau supérieur).
- Description de la méthode servant à transporter les fournitures de façon sécuritaire à destination et en provenance de l'île de Sable.

Disponibilité – Navire et équipage

- Le navire et l'équipage doivent être disponibles pour la mission entre juin et août, comme il est expliqué ci-dessus.
- Pendant la période du contrat, le navire et l'équipage doivent être prêts à mettre les voiles sur préavis de 24 heures.
- Le navire et l'équipage doivent être capables de rester en mer pendant des périodes maximales de six jours.

- Le navire doit fournir à l'équipe scientifique un approvisionnement en nourriture et en eau douce suffisant pour la durée de la mission.

Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne nommée dans la proposition à titre de coordonnateur du projet ou d'autorité technique doit communiquer avec l'entrepreneur au sujet de la livraison du matériel au point de départ et des questions de calendrier et de conditions météorologiques.

Autres modalités de l'énoncé de travail

Autorités

Le responsable de projet sera déterminé au moment de l'attribution du contrat.

Obligations du MPO

- Les membres du MPO ne sont pas censés effectuer des tâches autres que celles à caractère scientifique.
- Les membres du MPO prêteront assistance au capitaine, en fonction de leur formation, en cas d'urgence à bord du navire, d'incident de recherche et sauvetage ou d'autres circonstances extraordinaires lorsque le capitaine leur demandera leur aide. Le membre principal du MPO présent à bord déterminera si l'aide demandée est en accord avec la formation du personnel du MPO et si cette aide peut être donnée.
- Le scientifique principal du MPO fournira une liste de proches pour l'ensemble du personnel du MPO, de même que les numéros d'urgence au sein du ministère. Si la composition de l'équipage ou du personnel change, une nouvelle liste de proches mise à jour s'avérera obligatoire. Cette démarche doit être coordonnée avec le capitaine du navire et le scientifique principal du MPO avant la sortie en mer.

Obligations de l'entrepreneur

- Le capitaine doit être aux commandes du navire en permanence, même s'il doit suivre les instructions du scientifique principal, pourvu que la sécurité du navire ne soit pas compromise.
- Le capitaine doit tenir un registre quotidien des opérations et activités à bord du navire, en mer et au port, et doit garantir au scientifique principal à bord l'accès permanent au registre.
- Étant donné que le navire sera considéré comme un milieu de travail sous réglementation fédérale lorsque le personnel scientifique sera à bord, la consommation d'alcool ou l'usage de psychotropes pendant ces périodes ne seront pas tolérés.
- L'entrepreneur fournira une forme d'habitation à bord et des repas pour six membres du personnel scientifique au cours du trajet à destination et en provenance de l'île de Sable. Le personnel scientifique sera transporté de façon sécuritaire à destination et en provenance de la plage de l'île de Sable. Les scientifiques resteront sur l'île de Sable et le navire n'est pas responsable de leurs repas pendant que le navire est ancré.

Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Le navire affrété doit naviguer jusqu'à Darmourth (Nouvelle-Écosse) et effectuer des voyages vers et à partir de l'île de Sable.

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

Réunions après l'attribution du contrat

Avant tout départ, le MPO doit consulter l'entrepreneur retenu et soumettre un itinéraire écrit provisoire comprenant :

- le nom du scientifique principal;
- les estimations de la date, de l'heure et du point de départ (selon la météo);
- le nom de tous les membres du personnel scientifique qui voyageront sur le navire;
- la liste de toutes les fournitures scientifiques à bord, y compris une estimation du matériel à transporter de l'île de Sable au continent, aux fins d'élimination.

Remarque : Le navire devra rester en mer pendant six (6) jours.

Langue de travail

Les travaux et la correspondance liés à ce contrat doivent être réalisés en anglais.

Procédures de gestion des modifications

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Le responsable du projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable du projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du contrat délivrée par l'autorité contractante.

Établissement du prix et base de paiement

Veillez remplir le tableau des prix à « l'annexe A – Offre de service », section 7.

Les factures sont assujetties aux « Modalités de paiement » ci-jointes.

Exigences en matière de sécurité

L'entrepreneur n'aura pas accès à la propriété du MPO et ne nécessite pas une cote de sécurité.

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer à toute législation applicable. Toute assurance

supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée dans son intérêt propre et pour sa protection.

Calendrier du projet

Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ six jours, à partir ou aux alentours du 1^{er} juin jusqu'au 30 août, d'après ce qui est prévu. Cela comprend l'année initiale du contrat ainsi que toute année optionnelle suivante mise en œuvre.

Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Une sortie : durée de quatre à six jours, chargement de l'équipement à l'Institut océanographique de Bedford, 1, promenade Challenger de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, avec transport à l'île de Sable. Jeter l'ancre au large des côtes de l'île de Sable, transporter l'approvisionnement à la plage au-dessus de la laisse de haute mer à la maison de l'IOB et livrer l'approvisionnement de la plage à la maison de l'IOB (si le temps le permet), transférer les chargements de barils de carburant vides et de déchets de la maison de l'IOB (placés sur la plage par le MPO, au-dessus de la laisse de haute mer) au navire et transporter le tout à l'IOB, aux fins de déchargement.

CONDITIONS D'ASSURANCE

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit

d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :
Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :
Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRETE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION :

La proposition doit mettre en évidence que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ont été fournis.

La proposition doit comprendre un énoncé faisant état du nom en vertu duquel le navire affrété est légalement constitué et un énoncé concernant la propriété étrangère ou canadienne, le cas échéant.

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO). Une soumission peut être rejetée si l'entrepreneur n'a pas l'expérience requise en matière de coordination ou d'administration pour ce relevé, ou si le navire à affréter proposé ne respecte pas les exigences particulières mentionnées dans l'énoncé de travail. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission pour affrètement et en fonction de toute inspection jugée nécessaire.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Pour que leur proposition soit retenue pour la suite de l'évaluation, les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elle répond à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires (O)	Satisfait au critère (✓)
O1	Le navire doit disposer d'un brevet à proximité du littoral, classe 1. Le soumissionnaire doit fournir des copies avec la soumission	
O2	Le navire doit posséder un certificat d'inspection de sécurité de Transports Canada. Le soumissionnaire doit fournir des copies avec la soumission	
O3	Les certificats de navires et l'équipement de sauvetage doivent être suffisants pour les membres de l'équipage et six (6) membres du personnel scientifique. (Certifiés pour l'équipage et le personnel, le radeau de survie et le matériel de lutte contre les incendies, etc.) Le soumissionnaire doit fournir des copies avec la soumission	
O4	Le navire doit être doté d'une grue avec une charge maximale d'utilisation de 2 100 lb à même de soulever le matériel du pont à une distance de 2 m du côté extérieur. Le soumissionnaire doit fournir des documents attestant de sa capacité	
O5	Le capitaine du navire doit au moins posséder un brevet de capitaine, jauge brute de 150. Le soumissionnaire doit fournir des copies avec la soumission	

O6	Pendant la durée du contrat, l'équipe sera composée au minimum d'un capitaine et de deux (2) membres d'équipage, ou trois (3) si le navire reste en mer la nuit. Le fournisseur doit fournir les noms des membres d'équipage avec la soumission	
O7	Tous les membres de l'équipage doivent détenir un certificat en fonctions d'urgence en mer A1 (ou un certificat de niveau supérieur). Le soumissionnaire doit fournir des copies avec la soumission	
O8	Le soumissionnaire doit fournir une description sommaire de la méthode servant à transporter les fournitures de façon sécuritaire à destination et en provenance de l'île de Sable.	

Établissement des coûts

L'offre de prix doit être séparée du reste de l'offre. Elle doit comprendre les tarifs fixes pour le coût tout compris pour tous les coûts d'exploitation du navire : le coût de la nourriture pour le personnel du MPO (à bord) et l'équipage, le coût des réparations et de l'entretien du navire, le carburant et le mazout, les droits de quai du navire pendant la durée de la mission, le coût de livraison de l'approvisionnement à la maison de l'Institut océanographique de Bedford (IOB) et à la plage près du camp du phare de l'Est sur l'île de Sable et le coût de retour des déchets de l'île de Sable au continent (IOB).

MÉTHODE DE SÉLECTION

Une inspection des navires respectant les critères obligatoires pourrait avoir lieu après la clôture de l'appel d'offres.

Celle-ci doit démontrer les éléments suivants :

- capacité à effectuer les travaux énoncés dans les exigences;
- attention particulière accordée aux manœuvres sécuritaires;
- entretien soigneux et régulier;
- conditions de travail et de vie raisonnables pour le personnel scientifique;
- examen des certificats de l'équipement de sécurité;
- examen des registres d'entretien de la salle des machines et de l'équipement de pont;
- inspection générale de nettoyage et d'entretien.

La sélection d'un entrepreneur sera effectuée en fonction des offres qui répondent à toutes les exigences obligatoires tout en proposant le coût le plus bas.

ATTESTATIONS

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date